



**Ministère de la Transition  
écologique et solidaire**

Direction générale  
de l'aménagement, du  
logement et de la nature

**A l'attention de Mesdames et Messieurs les  
Préfets de département – pour attribution**

**Copie Préfets de région – pour information**

Paris, le

**Objet : Gestion des matières de vidange d'assainissement non collectif dans le cadre de la crise Covid-19**

Suite à la publication de l'avis de l'ANSES relatif au risque de propagation du SARS-CoV-2 via la valorisation agronomique des boues d'épuration urbaines, la directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur générale de l'alimentation vous ont adressé l'instruction du 2 avril 2020 relative à la gestion des boues des stations de traitement des eaux usées urbaines (STEU) dans le cadre de la continuité des services d'assainissement pendant la crise Covid-19.

L'article R211-29 du code de l'environnement précise que les matières de vidanges issues des dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) sont assimilées à des boues issues des stations d'épuration. Aussi, il convient d'appliquer aux matières de vidange d'ANC, les mêmes dispositions que celles formulées dans l'instruction du 2 avril 2020.

Par conséquent, seules des matières de vidange hygiénisées ou extraites avant le début de l'épidémie peuvent être épandues. Vous en informerez, par tout moyen, les vidangeurs agréés des installations d'ANC ayant recours à ce type de valorisation des matières de vidange sur votre département. Pour cela, vous pourrez notamment vous appuyer sur les représentants locaux de la fédération nationale des syndicats de l'assainissement (FNSA).

En application de l'article R 211-33 du code de l'environnement, lorsqu'une valorisation agricole des matières de vidange est prévue, le vidangeur agréé doit prévoir une solution alternative d'élimination ou de valorisation de ces matières pour pallier tout empêchement temporaire de se conformer aux dispositions relatives à leur épandage.

Vous inviterez les vidangeurs à s'assurer que cette solution alternative peut effectivement être mise en œuvre et, le cas échéant, à y recourir. Dans le cas contraire, il leur appartiendra de trouver un débouché adapté pour ces matières de vidange. Certaines des pistes proposées en

annexe du courrier du 2 avril 2020 peuvent être examinées dans le cadre de cette recherche de solutions (admission dans une autre station d'épuration que celle identifiée en première solution alternative, compostage...).

Les débouchés retenus devront naturellement être mis en œuvre dans le respect de la réglementation en vigueur. Vous veillerez à la bonne articulation des solutions mises en place pour la gestion de ces matières de vidange et celles relatives à la gestion des boues urbaines ne pouvant être épandues dans le contexte de cette pandémie.

En l'absence de débouchés satisfaisants, il est préférable de différer les campagnes d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif et de ne conserver que les interventions d'urgence.

Nous vous remercions, ainsi que vos équipes, pour votre mobilisation sur ce dossier essentiel au maintien de la salubrité publique et à la préservation de l'environnement. Nos services sont à votre disposition pour vous accompagner dans votre action auprès des vidangeurs agréés qui rencontreraient des difficultés dans la mise en œuvre de ces orientations et se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire

Le directeur de l'Eau et de la  
Biodiversité

Olivier THIBAUT